

Nouméa, le - 9 FEV. 2026

RECEPISSE

de déclaration de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société Azur Piscines, en date du 29 janvier 2026, la déclaration de mise à l'arrêt définitif concernant, l'atelier de transformation de fabrication de produits manufacturés en matériaux composites situé route de la ZIZA, Lot n°4 lotissement ZIZA Païta, commune de Païta.

Le classement des activités, faisant l'objet d'une cessation d'activité, au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement était le suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs aérien manufacturés	$V_{eq} = 21,66 \text{ m}^3$	1432-g	$5 \text{ m}^3 \leq V_{eq} < 100 \text{ m}^3$	D	Arrêté n°2091-2022/ARR/DIMENC du 28 juin 2022
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	$Q_{eq} = 2,004 \text{ tonnes}$	1433-2b	$1 \text{ t} \leq Q_{eq} < 10 \text{ t}$	D	Arrêté n°2091-2022/ARR/DIMENC du 28 juin 2022
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	$Q_t = 800 \text{ kg / jour}$	2661	$Q < 1 \text{ t / jour}$	NC	Arrêté n°2091-2022/ARR/DIMENC du 28 juin 2022
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	$V < 80 \text{ m}^3$	2662	$V \leq 100 \text{ m}^3$	NC	Arrêté n°2091-2022/ARR/DIMENC du 28 juin 2022
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes, telles que définies à la rubrique 1000	$Q = 1,61 \text{ tonne}$	1200-2	$Q < 2 \text{ tonnes}$	NC	Arrêté n°2091-2022/ARR/DIMENC du 28 juin 2022
<p><i>D = Déclaration ; NC = Non Classé ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; V = Volume ; $V_{eq} = \text{Volume équivalent}^*$; $Q_{eq} = \text{Quantité équivalente}^*$; $Q = \text{Quantité de matière susceptible d'être présente}$; $Q_t = \text{Quantité de matière susceptible d'être traitée}$;</i></p> <p style="text-align: right;"><i>* au sens de la rubrique 1430</i></p>					

Le présent récépissé de mise à l'arrêt définitif est délivré en application des dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

Conformément à l'article 415-9 du code susvisé, l'exploitant a transmis à l'IIC des justificatifs de remise en état du site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la
province Sud, et par délégation, le
directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, par
interim**



Jean-Sébastien BAILLE